



## BÂTIMENTS PERMANENTS

### (1) COTISATIONS

Lorsque le risque à garantir comprend des bâtiments en «dur» et des bâtiments en «léger», n'appliquer la double cotisation que lorsque les bâtiments en «léger» correspondent à plus de 50 % de ceux en «dur». Dans le cas contraire, ne retenir que la cotisation en «dur», pour la totalité de la surface occupée. Par contre, dans le cas inverse, (exemple : 10m<sup>2</sup> en «dur» + 50m<sup>2</sup> en «léger»), appliquer la double cotisation.

### (2) LOCATAIRE/OCCUPANT ASSURANT POUR LE COMPTE DU PROPRIÉTAIRE

Joindre obligatoirement la copie du bail, ainsi qu'une attestation du propriétaire certifiant qu'il n'a souscrit aucun contrat par ailleurs.

### (3) DÉFINITION DES BÂTIMENTS

- **Bâtiments en «dur»** : tous bâtiments AUTRES que ceux répondant à la définition des bâtiments «légers».
- **Bâtiments « légers »** : ceux dans lesquels :
  - entrent moins de 50 % de matériaux durs dans la construction, tels que pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings, ciment, mâchefer
  - la couverture est composée de matériaux autres que tuiles, ardoises, métaux sans revêtement d'étanchéité, vitres, terrasse de béton, amiante, ciment.Les caravanes fixes et mobil-home sont considérés comme bâtiments légers.

### (4) M<sup>2</sup>

Dans la case « M<sup>2</sup> », porter la **surface développée** de la partie occupée par votre association.

**Surface développée** : surface totale additionnée **prise à l'extérieur des murs** des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols, ainsi que des greniers utilisables. Toutefois, les surfaces respectives des caves, des sous-sols ainsi que des greniers utilisables n'entrent que pour moitié dans le calcul de la surface développée.

### (5) RENONCIATION À RECOURS

Qu'elle soit partielle ou totale, cette renonciation à recours n'exonère pas pour autant le locataire de la nécessité de s'assurer contre le recours des voisins et des tiers.

NOTA : **Seront exclus de la tarification au m<sup>2</sup>**, les risques suivants :

- les salles de spectacles, hôtels particuliers, villas, manoirs, gentilhommières, moulins, châteaux, théâtres, magasins de décors, salles de cinéma, cabarets, dancing, boîtes de nuit, stations thermales, climatiques ou balnéaires, bâtiments classés ou inventoriés, même en partie, au registre des monuments historiques, bâtiments situés dans un site classé, bâtiments dont la superficie développée est supérieure à 5.000 m<sup>2</sup>, et tout autre bâtiment nécessitant des travaux selon des techniques spécifiques ou l'utilisation de matériaux peu courants (par exemple, marbre, pierre de taille, importante charpente en bois, ...).
- si les bâtiments comportent des ateliers de fabrication ou réparation, nous préciser sur feuille annexe la nature des objets fabriqués ou des réparations effectuées.

\* \* \*

## PERTES D'EXPLOITATION

### (6) BIENS IMMOBILIERS SEULS

Tarification consentie si les biens sont assurés à l'APAC. Dans la négative, tarification particulière à la demande.

**ATTENTION** : vous devez déclarer le seul montant des produits d'exploitation (ou chiffre d'affaires) afférent aux activités du Centre ou Établissement désigné au lieu d'implantation. Si vous gérez plusieurs Centres ou Établissements, vous devez régulariser un document de souscription distinct pour chacun de ceux-ci. Par produits d'exploitation ou chiffre d'affaires, nous entendons le montant des sommes dues en contrepartie des ventes de produits fabriqués, des marchandises ou prestations de service (compte 70 pour les organismes disposant d'un plan comptable).

\* \* \*

**ASSUREUR PROCURANT LES GARANTIES :**

Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT cedex 9.